

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 21

Pouvoirs : 5

Votants : 26

N°2024-47

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 août à 20h00.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 22 août deux mille vingt-quatre.

**Présents :** Christophe Gérourard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Stéphane Seyer, André Soury, Christian Proville

**Pouvoirs :** Joël Vilard pouvoir à Charles Antoine Darfeuilles, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Alain Duris pouvoir à Bruno Grancoing, Bernard Darfeuilles pouvoir à Richard Simonneau, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard

**Secrétaire de séance :** Charles Antoine DARFEUILLES

**Objet : Nouveau zonage FRR : exonération de CFE et de TFPB pour les entreprises venant s'installer sur le territoire communautaire.**

Monsieur le Président rappelle que l'article 73 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a institué un nouveau zonage dit FRR (France ruralités revitalisation) en lieu et place de l'ancien zonage ZRR (zones de revitalisation rurale).

Ce nouveau zonage a pour but de soutenir plus efficacement les réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, et ce afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Ce zonage FRR comprend deux niveaux : un niveau socle dit FRR et qui concerne 17 717 communes et un niveau renforcé dit FRR+ qui interviendra en 2025 et selon des modalités en cours d'élaboration.

Le classement en zone FRR d'une commune permet aux entreprises qui souhaitent s'y installer de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Ainsi les entreprises éligibles (être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ; être créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ; exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ; employer moins de 11 salariés ; être implantée exclusivement en zone FRR, siège social et activités) peuvent bénéficier d'exonérations de :

- Impôt sur les bénéfices
- CFE
- Taxe foncière bâtie
- Charges sociales (assurance maladie, vieillesse et allocations familiales) pour chaque embauche

S'agissant des exonérations de CFE, la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour s'appliquer en N+1 (article 1639 A bis du Code Général des Impôts). Dans le cas des communes situées en zone FRR cette exonération s'appliquera aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, au regard des dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

S'agissant des exonérations de TFPB, trois options de délibérations sont possibles pour les collectivités (communes et EPCI selon les compétences de chacun) :

- Délibérer avant le 18 septembre 2024, ce qui permettra aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de pouvoir bénéficier de ces exonérations dès 2025
- Délibérer entre le 18 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2024, ce qui permettra aux entreprises créées à compter de 2025 d'en bénéficier en 2026
- Délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année suivante jusqu'en 2028, ce qui permettra aux entreprises créées en N+1 d'en bénéficier en N+2.

Ces régimes d'exonérations fiscales en zonage FRR et FRR+ sont applicables pendant 5 ans à 100%, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes Ouest Limousin de favoriser le développement économique sur son territoire, laquelle volonté s'exprime déjà au travers du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

- **CHARGE** monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire le  
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD